

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de passage aux piétons

Immeuble sis La Plaine à Vuflens-la-Ville – Parcelle RF Vuflens-la-Ville no 925

Du : 3 septembre 2020

Vu la requête déposée par HG COMMERCIALE Société Commerciale de la Société Suisse des Entrepreneurs, à Crissier, représenté par SEVA Syndicat d'Entretien de a Plaine Vuflens-la-Ville/Aclens,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à La Plaine à Vuflens-la-Ville (parcelle n° 925 plan feuille 26),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction d'accès aux piétons dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,
que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** aux piétons - ayants droit exceptés - de passer sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vuflens-la-Ville par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :


Debora CENTIONI

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vufflens-la-Ville en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Debra CENTIONI

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

[Signature]

